



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le Prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année.—On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 44, chez CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, et FICHON-BÉCHET, même Quai, N° 47, Libraires-Commissionnaires; HOUDAILLE et VERNIGER, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste.—Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 2 avril.

La femme qui s'oblige solidairement avec son mari, et affecte à la garantie de l'obligation les biens frappés de son hypothèque légale, consent-elle, par cela même, une subrogation tacite à l'effet de cette hypothèque, en faveur du créancier, qui doit prévaloir sur toute subrogation expresse postérieure? (Rés. aff.)

Faut-il que la subrogation à l'hypothèque légale de la femme soit rendue publique par l'inscription, pour qu'elle puisse être opposée aux créanciers postérieurs qui se seraient fait également subroger, et qui auraient fait inscrire leur subrogation? (Rés. nég.)

Au nombre des créanciers qui poursuivaient leur collocation dans l'ordre ouvert sur le prix des biens des sieur et dame Garnier, se trouvaient, 1° la dame Récamier; 2° la dame d'Esquelbuc; 3° le sieur Bertrand; 4° la dame de Lamoignon.

Les deux premières produisaient des titres plus anciens, mais elles n'avaient que l'obligation solidaire des époux Garnier, et en outre une hypothèque sur les biens frappés de celle de la femme.

Le sieur Bertrand venait ensuite, armé d'une subrogation expresse à l'hypothèque légale de la dame Garnier, subrogation qu'il n'avait point fait inscrire.

Enfin se présentait la dame de Lamoignon, qui avait aussi une subrogation expresse à la même hypothèque, mais qui avait pris inscription, tant en vertu de son obligation principale, qu'en vertu de la subrogation.

A ce double titre, cette dernière prétendit primer les autres créanciers.

Mais sa prétention fut rejetée par le Tribunal, et, sur l'appel, par la Cour d'Orléans, qui, par arrêt du 31 juillet 1826, adopta les motifs des premiers juges.

Ces derniers avaient considéré que les créanciers envers lesquels une femme mariée s'est obligée conjointement avec son mari, sont de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'aucune stipulation, subrogés à l'hypothèque légale de la femme, jusqu'à concurrence du montant de ses créances, par la raison que la femme qui contracte une obligation conjointement et solidairement avec son mari, et qui hypothèque à celui vis-à-vis duquel elle s'oblige les biens déjà affectés à son hypothèque légale, le subroge par ce fait même dans tous ses droits, et que la subrogation ayant pour effet de transmettre au créancier subrogé tous les droits, privilèges et hypothèques qui sont les accessoires de sa créance, et en outre l'hypothèque légale de la femme, qui existe indépendamment de l'inscription, le créancier subrogé à cette hypothèque n'a pas besoin de prendre inscription pour conserver sa créance personnelle.

M^{me} de Lamoignon s'est pourvue en cassation.

M^e Rochelle a soutenu le pourvoi en ces termes :

« Devant les premiers juges, M^e de Lamoignon disait aux dames Récamier et d'Esquelbuc : vous n'êtes point subrogées à l'hypothèque de la dame Garnier; vous n'avez que son obligation solidaire de son consentement à ce que les biens frappés de son hypothèque légale soient affectés à notre garantie. Mais la femme qui s'oblige solidairement ne frappe point son hypothèque d'indisponibilité, et ceux à qui elle a cédé ultérieurement ce droit ne sont pas obligés d'aller rechercher, dans les clauses d'un contrat, une subrogation qui ne s'y trouve pas exprimée, ni l'abandon tacite d'une hypothèque que la femme est présumée avoir entendu conserver, par cela seul qu'elle ne l'a point cédée.

« En droit, il n'y a point de subrogation tacite; il faut, dans l'intérêt de la femme et des tiers, une convention formelle. Tout ce qu'on pourrait alléguer, c'est que la dame Garnier a renoncé à exercer son hypothèque légale avant les créanciers envers qui elle s'obligeait avec son mari; de telle sorte que les cessionnaires futurs de cette hypothèque seraient enchaînés par la renonciation anticipée de la femme. En effet, nul ne peut empêcher l'exécution d'une obligation qu'il a contractée, et c'est le cas d'appliquer la maxime : *Quem de evictione tenet actio, eundem agentem repellit exceptio*. Mais, dans cette hypothèse, les premiers créanciers devraient agir en vertu de leurs titres, et non comme subrogés à l'hypothèque légale.

« Relativement au sieur Bertrand, il est vrai qu'il avait été expressément subrogé à l'hypothèque légale de la dame Garnier; mais cette subrogation, pour être opposée aux tiers, aurait dû être inscrite au bureau des hypothèques. Sans doute l'hypothèque légale de la femme est affranchie de la nécessité d'une inscription; mais ce droit, en passant à d'autres mains, perd de sa faveur première. On

rentre alors dans le droit commun, en sorte que, dans le concours de plusieurs créanciers successivement subrogés à l'hypothèque légale de la femme, la préférence est toujours due à celui qui le premier a fait inscrire sa subrogation. »

M^e Rochelle termine en citant à l'appui de son système l'opinion de M. Grenier.

M. Laplagne-Barris, avocat-général, a conclu au rejet du pourvoi.

La Cour, après délibéré :

Attendu que, dans son contrat de mariage, la dame Garnier avait hypothéqué sur les biens de son mari, pour sûreté de ses deniers dotaux; que la dame Garnier s'étant obligée personnellement, et ayant consenti que les biens soumis à son hypothèque fussent frappés de celle donnée pour sûreté de son obligation, elle a tacitement subrogé le créancier dans son hypothèque légale; que du moins, en le jugeant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait qu'une interprétation d'actes, et échappe ainsi à la censure de la Cour;

Attendu que la subrogation une fois reconnue, le subrogé n'a pas besoin de faire inscrire l'hypothèque qui lui est cédée, laquelle ne cessant pas d'être légale, continue de jouir du privilège de non inscription;

Rejette.

CHAMBRE CIVILE. — Audiences des 31 mars et 1^{er} avril.

(Présidence de MM. Boyer et Cassaigne.)

M. le conseiller Boyer, après avoir cédé le fauteuil de président à M. Cassaigne, a fait le rapport d'une affaire d'enregistrement qui a présenté une question d'une haute importance :

Le droit de mutation après décès peut-il se percevoir sur les sommes données entre-vifs par le défunt et non payées de son vivant? (Rés. nég.)

Le sieur Préan de la Neuville, en mariant un neveu et trois nièces, leur a fait à chacun donation entre-vifs d'une somme de 50 mille fr., payable après son décès.

Le droit de mutation a été perçu sur ces donations.

Le donateur est décédé, laissant pour héritiers les enfans des donataires, par représentation de ces derniers.

L'actif mobilier de la succession s'élevait à 271,000 fr.

Question de savoir comment devait être perçu le droit de mutation après décès.

La régie a prétendu que le droit était dû sur la masse totale de 271,000 fr., sans distinction du montant des donations, lesquelles devaient être, suivant elle, assimilées à des dettes de la succession.

Les héritiers ont soutenu, au contraire, que le droit ne pouvait être pris que sur les 71,000 fr. restant après le prélèvement des 200,000 fr. donnés entre-vifs, attendu que, relativement à ces valeurs, la mutation s'était opérée à l'époque des donations.

Jugement du Tribunal de la Seine qui annule ce dernier système.

La régie s'est pourvue contre ce jugement, pour violation de l'art. 14 de la loi du 22 frimaire an VII, suivant lequel le droit de mutation après décès doit être perçu sur la totalité des biens de la succession, sans distraction des charges. M^e Teste-Lebeau a développé ce moyen.

M^e Nicod y a répondu pour les défendeurs; il a fait remarquer que la régie confondait les principes du droit commun avec ceux de la loi spéciale sur l'enregistrement. Il est bien vrai que, selon le droit commun, la donation d'une somme d'argent, payable à terme, ne constitue au profit du donataire qu'une créance de même nature, et produisant les mêmes effets que celle qui résulterait d'un acte à titre onéreux; mais il en est tout autrement en matière d'enregistrement. La loi de frimaire an VII distingue entre les donations et les obligations, et les assujétit à des droits différens; ce n'est qu'aux obligations que s'applique la disposition de l'art. 14 de la loi de frimaire, qui interdit la distraction des charges. Et pourquoi? Parce que le créancier n'acquiert aucun droit de propriété; il n'a qu'un droit de gage, qui n'empêche pas la mutation de s'opérer au profit de l'héritier pour la totalité de ce qui est compris dans la succession. Le donataire, au contraire, est considéré comme saisi de la chose donnée dès l'instant de la donation; il s'opère dès lors à son profit une transmission qui donne ouverture à un droit particulier de mutation. Il ne peut pas y avoir une seconde transmission en faveur de la même personne, ni par conséquent un nouveau droit à percevoir après le décès du donateur.

Ce système a prévalu, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Joubert, et après un assez long délibéré en la chambre du conseil, a prononcé en ces termes :

Attendu que la loi de frimaire an VII distingue entre les donations et les obligations;

Attendu qu'une donation entre-vifs dessaisit le donateur d'une portion de ses biens jusqu'à concurrence des sommes données, et que, par suite, ces sommes doivent être distraites de la masse de la succession sur laquelle se perçoit le droit de mutation après décès;

Qu'en le décidant ainsi, le jugement attaqué n'a violé aucune loi; rejette ce moyen.

Mais le jugement a été cassé dans un autre chef, par lequel il avait ordonné une expertise des immeubles, dans l'intérêt des héritiers, à l'effet de vérifier si, comme ils le prétendaient, il y avait eu erreur à leur préjudice dans la valeur par eux déclarée, et sur laquelle le droit avait été perçu.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience des 24 mars et 7 avril.

Les héritiers Laurent contre M. le comte de Kersalaün, colonel en activité, et marquis de Kersalaün, directeur des postes.

Le dépôt de leurs titres de créance, fait par les créanciers des émigrés, conformément à l'art. 6 de la loi du 3 floréal an III, est-il un acte interruptif de prescription? (Rés. aff.)

Etant une fois reconnu tel, la prescription doit-elle se compter du jour de ce dépôt, ou plutôt du jour de la terminaison de l'instance introduite par ce dépôt entre le créancier et l'administration? (Rés. aff.)

Lorsqu'il y a absence de rejet connu, et preuve authentique de non liquidation, ne doit-on pas alors s'en rapporter à la déchéance générale prononcée par la loi pour déterminer l'époque de la terminaison de l'instance? (Rés. aff.)

En supposant la solution négative des questions précédentes, n'y a-t-il pas lieu, en tout cas, dans l'espèce, d'invoquer la suspension spéciale résultant de la loi du 22 août 1793, relative aux départemens de l'Ouest, et la suspension générale résultant de la loi du 20 août 1792? (Rés. aff.)

M^e Charles Lucas, avocat des appelans, expose ainsi les faits de la cause :

« Par contrat notarié du 14 décembre 1778, M. le comte de Kersalaün constitua sur lui et sur la dame de Rançonnet de Noyons, son épouse, une rente annuelle de 300 liv. au capital de 6000 liv. tournois, au profit des sieur et dame Fresnais, ses prêteurs. M. et M^{me} de Kersalaün émigrèrent en 1792, et décédèrent en émigration, sans avoir profité d'un arrêté de radiation du 2 germinal an X, en faisant soumission aux lois de la république. M. le comte et M. le marquis de Kersalaün, leurs fils, rentrés en France, acceptèrent, par déclaration, au greffe du Tribunal de Château-lin, la succession de leurs père et mère, sous bénéfice d'inventaire, acceptation qui était un non sens, puisque l'Etat était saisi de cette succession, et qui n'est devenue valide que du jour où ont cessé les effets des lois sur l'émigration.

« Le 7 septembre 1826, les héritiers Laurent, représentants des créanciers Fresnais, ont formé opposition pour le montant de leur créance à la délivrance des indemnités des héritiers Kersalaün. Ceux-ci n'ont point contesté la dette, mais ils ont opposé la prescription que les premiers juges ont accueillie, malgré la maxime *contra non valentem agere non currit prescriptio*, que les héritiers Laurent invoquaient depuis le 7 germinal an VII, date de la déchéance définitive, prononcée au profit de l'Etat par la loi du 9 frimaire an VII, jusqu'à l'ordonnance d'août 1814, qui avait fait cesser l'effet des lois sur l'émigration. Dans cet intervalle de temps, disaient-ils, nos débiteurs émigrés n'ont point eu de représentant contre lequel nous pussions agir. L'Etat avait cessé de l'être, et ce n'est qu'en 1814 que leurs fils le sont devenus.

« Toutefois, dit M^e Lucas, la cause se présente en appel sous un nouveau jour, puisque nous justifions aujourd'hui d'un acte interruptif d'instance, du dépôt de nos titres; mais, avant d'entrer dans cette discussion, qu'il me soit permis de vous faire apprécier la moralité de cette cause, dans laquelle M. le comte et M. le marquis de Kersalaün combattent de *lucro captando* et non de *damno vitando*. Et quel est ce lucre auquel ils aspirent? Ils veulent que l'Etat indemnise en leur personne leurs père et mère, de la somme qu'ils devaient aux héritiers Laurent. Ils ne font point de leurs père et mère des spoliés, mais des spoliateurs, pour venir invoquer une loi appelée par eux loi de justice et de réparation. »

Entrant dans la discussion de la cause, M^e Lucas soutient que le dépôt fait au district de Carhaix par les héritiers Laurent, le 24 décembre 1792, est un acte interruptif de prescription. Mais on dira que de la date de ce dépôt à celle de l'instance de 1826, trente-trois ans, huit mois et quelques jours se sont écoulés. A cela nous répondrons d'abord que ce n'est pas du jour du dépôt des titres qu'

doit se compter la prescription, mais du jour de la terminaison de l'instance introduite entre le créancier et l'administration, par ce dépôt, par cet acte interruptif de prescription. La prescription n'a pu courir pendant la durée de cette instance : or, dans l'absence de rejet connu, devant la preuve de non liquidation, où trouver l'époque où l'instance a été terminée, si ce n'est à l'époque de la déchéance générale et définitive prononcée par la loi du 9 frimaire an VII, à partir du 7 germinal an VII. Or, de cette époque à 1826, la prescription trentenaire n'a point été acquise. (M^e Lucas lit à l'appui de ce système une consultation signée de MM. Toullier, Jouaut et Gaillard Kerbertin, avocats à la Cour royale de Rennes.)

M^e Lucas termine en invoquant, au surplus, deux lois suspensives de la prescription, l'une du 22 août 1793, spéciale aux départemens de l'ouest, alors en proie à la guerre civile, et l'autre du 20 août 1792, générale pour tout le royaume, et applicable aux rentes constituées aussi bien qu'aux rentes foncières.

M^e Fritot, dans ses observations pour MM. de Kersalaün, a soutenu que le dépôt de leurs titres, fait par les héritiers Laurent au district de Carhaix, n'était qu'un acte suspensif de prescription, et qu'en conséquence, en admettant cette suspension de prescription et les deux autres que l'on faisait résulter des lois des 22 août 1792 et 22 août 1793, il restait encore, depuis l'an 1778, époque de la constitution de la rente, jusqu'à 1826, époque de l'instance actuelle, un temps plus que suffisant pour la prescription. Il soutenait d'ailleurs, qu'en admettant le dépôt fait au district de Carhaix en décembre 1792, comme un acte interruptif d'instance, qui aurait annulé tous les antécédens, à compter du jour de ce dépôt, date de la prescription nouvelle, jusqu'à l'instance commencée en décembre 1826, plus de trente ans s'étaient écoulés, même en admettant la suspension de prescription de la loi du 22 août 1793, dont il repoussait l'application à la cause, attendu que cette loi était une loi spéciale pour les pourvois en cassation.

Enfin l'avocat repoussait le système plaidé par M^e Lucas, que, dans l'absence de rejet connu, et devant la preuve de non liquidation, on ne pouvait trouver que la déchéance définitive de germinal an VII, comme terminaison de l'instance introduite par l'acte de dépôt.

M. de Vaufréland, avocat-général, dans un exposé précis et lumineux des faits de la cause et des questions qu'elle soulevait, a habilement reproduit le système plaidé par les appelans.

La Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat-général, a rendu un arrêt par lequel elle a infirmé avec dépens le jugement dont est appel, attendu que les héritiers Laurent avaient fait en temps utile le dépôt de leurs titres de créance au district de Carhaix, et que, depuis la déchéance prononcée par la loi de germinal an VII jusqu'en 1826, date de l'instance nouvelle, trente ans ne s'étaient pas écoulés.

COUR ROYALE DE BESANÇON.

(Correspondance particulière.)

- 1^o Un officier attaché à l'armée de Condé, en 1791, peut-il être considéré aujourd'hui comme militaire français? Peut-on lui appliquer les dispositions de l'ordonnance de 1735, qui dispensait les militaires en quartier ou en garnison à l'étranger, des formes rigoureuses des testamens ordinaires, notamment de la nécessité d'instituer tous leurs enfans?
- 2^o En cas d'affirmative, les lois romaines, qui n'attribuaient qu'au testament du militaire que la durée d'une année, à dater de sa sortie du service, ont-elles été abrogées par l'ordonnance de 1735, dont l'art. 32 n'oblige que les employés à la suite de l'armée à refaire leurs testamens?
- 3^o Dans la circonstance présente, la mort civile dont était frappé le testateur à l'époque où il a quitté le service militaire, et son décès dans l'année, à partir de l'époque à laquelle il a recouvré ses droits civils, ne l'auraient-ils pas dispensé de refaire son testament?
- 4^o Avant le Code civil, la maxime locus regit actum était-elle applicable aux testamens olographes? Du moins la question étant extrêmement controversée, n'est-ce pas le cas d'appliquer, comme disposition interprétative, l'art. 999 du Code civil aux testamens faits avant sa publication?
- 5^o N'est-ce pas le Code civil qui doit régler la formalité intrinsèque des testamens dont l'auteur est mort sous l'empire de ce code, et peut-on, dans ce cas, invoquer le vice de prétérition, qui, d'après les lois romaines et l'ordonnance de 1735, opérant la nullité de l'institution?
- 6^o N'en est-il pas de cette nullité comme de celle des dispositions universelles, que la jurisprudence regarde comme valable (malgré la prohibition des lois de nivôse et ventôse an II), lorsque la succession s'est ouverte depuis le Code civil?

Le marquis d'Amedor de Mollans, capitaine avec brevet de colonel au régiment du Roi, sortit de France en 1791, ainsi que son fils. Des certificats délivrés par le prince de Condé, attestent que l'un et l'autre allèrent rejoindre le corps que ce prince commandait alors à Worms, où il avait son quartier-général.

Le statut de Worms qui, à cette époque, était en vigueur dans cette ville impériale, exigeait, à peine de nullité, la présence de sept témoins pour un testament ordinaire, et de deux au moins pour celui fait par un père en faveur de ses enfans seulement.

Le droit romain et l'ordonnance de 1735 permettaient, au contraire, au père de famille des pays de droit écrit d'employer la voie olographe pour disposer en faveur de ses enfans.

C'est dans cette position que le marquis de Mollans, domicilié en Franche-Comté, et qui ne se trouvait qu'acci-

dentellement à Worms, y fait, à la date du 25 décembre 1791, un testament olographe par lequel il institue son fils son héritier, suivant la coutume du droit écrit établie en Franche-Comté, et ajoute que ses deux filles, qu'il a soin de dénommer, suivront dans leur partage la même coutume du droit écrit établie en Franche-Comté.

Le marquis de Mollans ayant quitté l'armée de Condé par suite de maladie, au mois de novembre 1793, s'est retiré à Passau, où il est resté jusqu'après l'ordonnance du 21 août 1814, qui a déclaré abolies les listes d'émigrés, où il avait été inscrit le 12 juin 1793.

Les événemens du 20 mars l'ayant forcé à s'expatrier de nouveau, il est mort à Bâle en Suisse, le 28 juin 1815, sans avoir fait d'autres dispositions que celles renfermées dans le testament de 1791.

L'une de ses filles était décédée avant lui; l'autre, morte depuis, avait épousé M. de Chevers, premier président de la Cour royale de Colmar, et a laissé pour unique héritière M^{me} de Muller.

Tous les biens du marquis de Mollans ayant été confisqués et vendus, son fils et sa petite-fille ont eu à réclamer des indemnités assez considérables, et alors s'est élevé un débat entre eux pour le partage de la succession, par suite duquel l'administration les a renvoyés devant les Tribunaux.

Par jugement du 3 janvier 1829, le Tribunal de Lure a pensé que, d'après le testament, le marquis de Mollans actuel devrait obtenir les deux tiers de la succession, mais que ce testament étant vicié par le défaut d'institution des filles du testateur, ne pouvait être valide que comme testament militaire, lequel ne peut être attaqué pour cause de prescription. En conséquence, M. de Mollans a été admis à prouver que, le 25 décembre 1791, son père, en qualité de capitaine à l'armée de Condé, était en quartier ou en garnison en pays étranger.

M^{me} de Muller a interjeté appel de ce jugement; M. de Mollans en a aussi appelé incidemment.

Voici le texte de l'arrêt qui a été rendu dans l'audience du 12 mars, par la Cour, sur les plaidoiries de M^e de Merey pour M^{me} de Muller, de M^e Curasson pour le marquis de Mollans, et les conclusions de M. Prudhomme, substitut du procureur-général:

Sur l'appel principal, et en ce qui touche la preuve vocale ordonnée par les premiers juges:

Considérant que les lois romaines, en ce qui concerne les testamens militaires, avaient des dispositions spéciales quant à la forme extérieure, ou probantes quant à la forme intrinsèque et quant à la durée des effets du privilège militaire;

Que, quant aux formes extérieures, les lois consignées au Digeste et au Code, et notamment la généralité des expressions de la loi première, *ff. de Testamento militis*, ayant donné lieu à une variété de jurisprudence et à une incertitude de maximes, il y a été pourvu par les art. 27, 28 et 29 de l'ordonnance de 1735, devenue dès lors le droit commun de la France;

Qu'en ce qui concerne les formes intrinsèques de ces actes, l'institution d'héritier, la prétérition, il n'a rien été innové à ce qui était porté par les lois romaines, ainsi que le décide textuellement l'art. 54 de la même ordonnance;

Qu'en ce qui concerne la durée du privilège militaire, fixée à l'année, à compter de la cessation du service militaire, par le droit romain, et notamment par la loi 21, au Digeste de *Testamento militis*, il n'y avait pas lieu à s'en occuper, d'après les vues consignées dans le préambule de l'ordonnance de 1735, puisque ce point ne présentait aucune incertitude;

Qu'il est de principe reconnu par l'art. 82 de ladite ordonnance, que les lois existantes ne sont abrogées par les lois postérieures, qu'en ce que celles-ci ont de différent ou de contraire à celles-là; que l'ordonnance de 1735 étant muette sur ce point, il en résulte que le droit romain avait conservé son empire;

Qu'en fait, il conste des pièces produites que M. d'Amedor de Mollans, auteur du testament attaqué, a cessé son service militaire en novembre 1793, et qu'il est décédé le 28 juin 1815; que dès lors, en appliquant à son testament le privilège militaire, cet acte ne pourrait être invoqué, d'après la disposition précise du droit romain;

Qu'on oppose inutilement que le testateur était frappé de mort civile par la loi du 25 mars 1793; qu'en effet, le sieur de Mollans ayant continué jusqu'à la restauration à séjourner en pays étranger, où il n'était pas mort civilement, et les émigrés français n'étant réputés morts que relativement à la France, il n'y avait pas d'obstacle à ce qu'il fit, après l'année de la cessation du service militaire, un testament conforme au droit commun;

Que c'est donc frustratoirement que la preuve admise par le jugement dont est appel aurait lieu; que c'est dès lors le cas, prononçant sur l'appel principal, d'évoquer et de prononcer définitivement, conformément à l'art. 473 du Code de procédure;

Sur les conclusions de l'appellation incidente tendantes à ce que le testament du père et aïeul des parties soit exécuté comme testament civil:

Considérant, quant à la forme probante, qu'il n'est point contesté que cet acte soit tout au long écrit et signé de la main du marquis de Mollans père, qu'il ait été domicilié en Franche-Comté, où la forme olographe pouvait être choisie par le père de famille dans ses dispositions à l'égard de ses enfans;

Que le marquis de Mollans aurait incontestablement disposé d'une manière valable, en se conformant à l'édit de réformation en vigueur à Worms, où il a fait son testament le 25 décembre 1791; mais qu'aucune loi ne lui interdisait l'usage de la forme olographe autorisée par la loi de son domicile;

Que la règle *locus regit actum*, en ce qui concerne les actes reçus par officiers publics, était universellement reçue comme loi de nécessité; mais qu'en ce qui concerne les testamens olographes, il y avait divergence d'opinions parmi les plus graves interprètes; que l'on ne peut voir dans les arrêts qui ont appliqué aux testamens olographes la même règle qu'aux actes authentiques, cette invariable uniformité ayant force de loi, puisque la variété et l'incertitude des usages sur ce point est constatée par deux actes de notoriété, en sens contraire, donnés par le parlement d'Aix; que cette question était donc douteuse à l'époque de la publication de l'art. 999 du Code civil, qui doit dès lors être appliqué comme interprétation législative, avec d'autant plus de raison que ni la discussion du Code, ni les discours des orateurs du gouvernement ne constatent que la disposition de cet article ait rencontré de contradiction; que le testament attaqué est donc régulier dans sa forme extérieure;

Sur l'étendue de la disposition faite au profit du sieur Marquis de Mollans par son père:

Considérant que la loi 15 au Code de *testamentis* a voulu que toutes espèces de paroles propres à faire connaître la volonté

du testateur pussent être valablement employées à une institution, abrogeant toutes les formalités scrupuleuses d'emploi de paroles directes ou obliques, et que cette loi indique notamment cette expression *heredem instituo*, qu'il est de même de l'art. 1003 du Code sous l'empire duquel la succession s'est ouverte, qu'il ne s'agit dès lors que d'une question d'interprétation de volonté;

Que l'intention du testateur de déférer à son fils le titre d'héritier est clairement manifestée par les expressions qu'il emploie, *j'institue mon fils mon héritier suivant la coutume du droit écrit établie en Franche-Comté*, et par la différence d'expressions qu'il emploie à l'égard de ses filles, *mes filles suivront dans le partage la coutume du droit écrit établi en Franche-Comté*;

Qu'il ait été surabondamment, de la part du testateur, qu'il ajoutât qu'il instituait son fils héritier universel;

Qu'on objecte inutilement que le testateur a dit que ses filles suivraient dans leur partage la coutume; qu'en effet par la force de l'institution le fils était saisi de plein droit de l'hérité, du nom de droit, de l'universalité du patrimoine du défunt, sauf l'action légitimaire de ses sœurs; qu'à la vérité le légitimaire n'est pas héritier, qu'il n'a droit qu'à une portion des biens de l'hérité, mais qu'il a droit de prendre sa légitime en corps héréditaire; que dès-lors, et, en sa qualité de coutumier, il a droit à partage;

Sur le moyen de nullité de l'institution à raison de la prétérition qui résulterait de ce que les dames de Mollans n'auraient pas été instituées en ce que le testateur leur père leur donnait;

Considérant que ce moyen, eût-il été fondé, si le père et aïeul des parties fut décédé sous l'empire de l'ordonnance de 1735, ne peut être invoqué à raison de l'époque du décès du testateur, arrivé sous l'empire du Code civil;

Qu'en droit, l'institution d'héritier, la prétérition, tenaient à la disponibilité des biens, et n'étaient que des formes intrinsèques des dispositions de dernière volonté, et qu'elles étaient étrangères à la forme extérieure ou probante; que l'institution d'héritier est une véritable disposition d'hérité, *datio successiois*, qui confère le *nomen juris*, la saisine, à l'instant du décès; qu'elle est donc un acte purement réel, dont les effets ne doivent dès lors être appréciés que par la loi en vigueur à l'époque du décès;

Que nonobstant les dispositions de la nouvelle 104, adoptées par l'art. 53 de l'ordonnance de 1735, les dispositions testamentaires n'étaient point matériellement détruites; qu'elles subsistaient quant à leur forme probante; que l'institution était déclarée nulle; mais sans préjudice néanmoins de l'exécution du testament en ce qui concernait le surplus des dispositions du testateur;

Que jusqu'au décès le testament n'est qu'un projet qui ne devient irrévocable qu'autant que le testateur y a persévéré, et que le décès confirme; que jusqu'à cette époque nul ne peut prétendre à des droits acquis; que les héritiers à réserve ne peuvent invoquer, et qu'on ne peut invoquer contre eux pour fixer l'étendue de leurs droits, à quels titres qu'ils les réclament d'autre loi que celle du décès; qu'ainsi, dans l'espèce de la cause, le testateur eût-il expressément institué ses filles dans la légitime ancienne, l'appelant principal n'aurait pas moins droit à la réserve fixée par le Code;

Que le testament du sieur d'Amedor de Mallans étant régulier dans la forme probante, la capacité du testateur n'étant point contestée, le fonds des dispositions ne peut ni ne doit dès lors être apprécié que conformément aux articles 913 et 1003 du Code civil;

Par ces motifs, la Cour prononçant sur l'appellation émise par le sieur et dame de Muller, du jugement rendu le 3 janvier dernier par le Tribunal d'arrondissement séant à Lure, et sur l'appellation incidemment émise du même jugement par le sieur d'Amedor de Mollans, a mis et met lesdites appellations principale et incidente, ainsi que le jugement dont elles proviennent, au néant; émendant, évoquant et faisant droit, ordonne que le testament olographe du père et aïeul des parties sera exécuté suivant sa forme et teneur, et que dans le partage de la succession, le sieur d'Amedor de Mollans, intimé et appelant incidemment, emportera les deux tiers, et M^{me} de Muller l'autre tiers;

Condanne le sieur et dame de Muller à tous les dépens, tant d'instance que d'appel;

Ordonne la restitution des amendes consignées sur les appellations principale et incidente;

Au moyen de quoi il est suffisamment pourvu sur les fins et conclusions de toutes parties, du surplus desquelles elles sont et demeurent, en tant que de besoin, déboutées, tant par fin de non recevoir qu'autrement.

TRIBUNAL DE VOUZIER (Ardennes).

(Correspondance particulière.)

L'ordonnance d'envoi en possession d'un legs universel est-elle susceptible d'opposition? (Rés. aff.)

Lorsque l'écriture du testament olographe est déniée par les héritiers naturels non légitimaires, ceux-ci peuvent-ils faire annuler l'ordonnance d'envoi en possession, et réclamer la saisine légale de préférence au légataire universel? (Rés. nég.)

La charge de la vérification de l'écriture du testament olographe, incombe-t-elle au légataire universel ou aux héritiers? (Rés. dans ce dernier sens.)

Ces questions graves et controversées viennent de recevoir solution dans une cause d'une grande importance pécuniaire.

M. Louis-Adam Lespagnol, propriétaire à Senney, se voyant dans un âge avancé, sans héritiers directs, avait, par un testament olographe en date du 6 novembre 1810, légué sa fortune, montant à plus de 400,000 fr., à M. Philibert Lespagnol, de Chanteloup, son parent, qui avait toujours reçu de lui les témoignages d'une affection toute paternelle. Le testateur décéda dans les premiers jours de 1829, et une ordonnance de M. le président du Tribunal de Vouziers, rendue le 31 janvier dernier, envoyait le légataire universel en possession de l'opulent héritage du défunt.

Cependant trois collatéraux ne voyaient pas, sans regret, la succession de M. Lespagnol leur échapper. Forcés de renoncer au domaine héréditaire, ils résolurent de ne le céder que pied à pied à l'héritier testamentaire. Une opposition à l'ordonnance du président, avec déclaration qu'ils méconnaissaient l'écriture du testament olographe, suspendit tout-à-coup les effets de l'envoi en possession, et amena le légataire universel devant le Tribunal.

Ces héritiers élevaient deux prétentions principales; ils voyaient, dans la qualité qu'ils tiraient de la loi, un titre à la saisine provisoire des biens, à laquelle le légataire n'avait plus droit, du moment que le testament était pa-

ralysé par l'effet de la dénégation de l'écriture, et ils étayaient ce raisonnement de l'immense abus qui résulterait de la simulation d'un testament, pour obtenir la saisine légale, et par ce moyen, dilapider la succession. Enfin, les héritiers s'appuyant de l'opinion de M. Merlin, soutenaient que c'était au légataire à prouver la vérité de son titre; et que la vérification de l'écriture déniée était à sa charge.

L'opinion contraire était soutenue par des moyens qui se trouvent résumés dans le jugement. On invoquait en outre, sur la question de saisine, un arrêt de la Cour de cassation, du 2 février 1818, et un arrêt de la Cour royale de Nîmes, du 17 février 1824, et sur la question de vérification, l'opinion de M. Grenier, trois arrêts rendus par la Cour suprême, le 28 décembre 1824, le 10 août 1825, et le dernier en 1828.

Après les plaidoiries de M^e Coche pour les héritiers, de M^e Duretteste pour le légataire universel, et les conclusions de M. Bedlavigny de Doucourt, substitut de M. le procureur du Roi, en faveur du légataire universel, le Tribunal a rendu son jugement en ces termes :

Considérant que le testateur n'ayant pas laissé d'héritiers à réserve, la saisine appartenait de plein droit au légataire universel, qui en outre a été envoyé en possession des biens dépendant de la succession, par ordonnance du 31 janvier dernier, enregistrée;

Considérant qu'un testament olographe ne saurait être assimilé à un acte sous seing-privé ordinaire, dont l'effet peut être suspendu dans le cas prévu par le deuxième paragraphe de l'art. 1323 du Code civil; mais qu'il forme un titre susceptible d'exécution provisoire, lorsque comme dans l'espèce le légataire universel réunit la possession de fait à la saisine légale;

Considérant que les héritiers qui déclarent méconnaître l'écriture et la signature d'un acte sous seing-privé, attribué à leur auteur, et qui leur est opposé, deviennent demandeurs sur l'exception, et, qu'à ce titre, c'est sur eux que doit tomber le fardeau de la preuve (Arrêts de la Cour de cassation des 28 décembre 1824 et 10 août 1825);

Reçoit les héritiers opposans à l'ordonnance d'envoi en possession du 31 janvier dernier, statuant sur leur opposition, les déclare mal fondés et les en déboute, leur donne acte de ce qu'ils ont déclaré méconnaître l'écriture et la signature du testament olographe du 6 novembre 1810, pour être de la main de feu Louis-Adam Lespagnol; leur délaisse à en prouver la fausseté par les voies de droit, et les condamne aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 9 avril.

(Présidence de M. le baron Bailly.)

L'art. 363 du Code pénal, qui prescrit au président de la Cour d'assises de demander à l'accusé s'il n'a rien à ajouter à sa défense, doit-il être observé à peine de nullité? (Rés. aff.)

Antoine Bruchet a été condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de la Haute-Loire, pour crime de meurtre, accompagné et suivi de vol. Il s'est pourvu en cassation.

Il a soutenu, à l'appui de son pourvoi, que le procès-verbal des débats ne constatait pas que le président de la Cour d'assises lui eût demandé, selon le vœu de l'art. 363 du Code d'instruction, s'il n'avait rien à ajouter à sa défense; que cet article teait au droit de légitime défense, et que son inobservation devait entraîner la nullité de l'arrêt de condamnation prononcé contre lui.

La Cour, sur les conclusions de M. Fréteau de Pény, avocat-général, au rapport de M. Brière, après délibération en la chambre du conseil :

Vu l'article 372 du Code d'instruction criminelle, qui prescrit au greffier de la Cour d'assises de dresser procès-verbal des débats;

Vu l'art. 363 du même Code;

Considérant, en droit, que ledit art. 363 tient au droit de défense et est conséquemment substantiel;

Considérant que l'inobservation de cet article doit entraîner la nullité des débats et de la condamnation;

Attendu, en fait, que le procès-verbal des débats ne constate pas que cet article ait été observé; d'où il suit qu'il doit être réputé certain qu'il ne l'a pas été;

Casse l'arrêt de la Cour d'assises de la Haute-Loire, et renvoie devant la Cour d'assises du Puy-de-Dôme.

POURVOI DE MARIE-ROSE PERRIN.

La déclaration par laquelle le jury répond que l'accusé est coupable à la majorité, doit-elle s'entendre d'une majorité légale, suffisante, par elle seule, pour entraîner la condamnation de l'accusé, sans délibération de la Cour d'assises, et non d'une majorité numérique? (Rés. aff.)

Marie-Rose Perrin, femme Mathieu, a été traduite devant la Cour d'assises de l'Ain, comme accusée de parricide.

Le jury a répondu : Oui, l'accusée est coupable à la majorité.

Sur le vu de cette déclaration, elle a été condamnée à la peine de mort.

À l'appui de son pourvoi, M^e Isambert a présenté quatre moyens : il s'en est rapporté sur les trois premiers, à la prudence de la Cour; le quatrième était fondé sur ce que Rose Perrin n'ayant été déclarée coupable qu'à la majorité, la Cour d'assises aurait dû délibérer aussi sur la culpabilité; qu'en effet, ces mots à la majorité ne pouvaient s'entendre que dans le sens du langage usuel, c'est-à-dire d'une majorité numérique, et non d'une majorité légale, c'est-à-dire des deux tiers des jurés; que la nature même de l'institution du jury répugne à toute autre interprétation; qu'en effet le jury, qui n'est appelé à statuer que sur le fait, doit rester étranger à toute disposition de la loi; que, par conséquent la Cour d'assises aurait dû délibérer sur la culpabilité de l'accusée; que d'ailleurs, et dans le doute, il fallait, par un sentiment de justice et d'humanité, admettre l'interprétation la plus favorable à cette accusée.

La Cour, au rapport de M. Gaillard, et sur les conclusions de M. Fréteau de Pény :

Vu les art. 341 et 351 du Code d'instruction criminelle;

Attendu que, par l'art. 341, il est ordonné au président de la Cour d'assises d'avertir les jurés, au moment où ils vont se retirer dans leur chambre, que, si leur réponse n'est rendue qu'à la simple majorité de sept contre cinq, ils doivent en faire mention en tête de leur délibération;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de l'art. 351 avec la loi du 2 mai 1827, que la Cour d'assises ne doit délibérer sur la culpabilité que lorsque cette déclaration a été rendue à la majorité simple;

Que, dans l'espèce, cette déclaration n'existe pas; que, par conséquent, la déclaration rendue dans l'espèce était légale et suffisante pour entraîner par elle seule la condamnation de l'accusée;

Rejette le pourvoi.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (7^e Chamb.)

(Présidence de M. Geoffroy.)

Audience du 9 avril.

MM. Delalain, libraire, et Dubois, homme de lettres, contre LE LYCÉE, journal de l'instruction.

Un écrit périodique intitulé LE LYCÉE, journal général de l'instruction, rédigé par une société d'hommes de lettres et de professeurs, a publié dans son numéro du 5 janvier 1829, un article intitulé : Examen critique d'ouvrages classiques, dans lequel un abonné qui garde l'anonyme, écrit au rédacteur une lettre relative à un ouvrage publié par M. Auguste Delalain, sous le titre de *Corrigés des devoirs donnés aux concours généraux*. Cette lettre commence ainsi :

« Monsieur, quelle que puisse être l'illusion de certains spéculateurs, je ne me déciderai jamais à croire que l'ouvrage publié par M. Delalain, sous le titre de *Corrigés des devoirs donnés aux concours généraux*, soit destiné sérieusement aux professeurs de la capitale. Un tel ouvrage apparaissant au centre même des lumières, est un véritable monstre; l'éditeur lui-même, pour certaines raisons à lui seul connues, doit bien présumer qu'il n'a pas enrichi la littérature d'un travail précieux pour les savans; or, la réputation d'un livre est bientôt faite à Paris, et une fois que l'opinion lui est peu favorable, adieu le débit. Mais nous autres, pauvres régens de province, nous n'avons pas l'avantage d'être éclairés par nos voisins. Pour juger un livre, nous commençons par l'acheter; c'est là tout ce que veut le marchand : libre à nous ensuite de maudire le libraire qui a surpris notre bonne foi et nos écus, et de divulguer en toute rencontre la nullité de ses publications.

Populus me sibilat, at mihi plaudo

Ipsa domi, simul ac nummos contemplor in arca.

Trouvant cet article diffamatoire, M. Delalain, imprimeur-libraire, et M. Dubois, homme de lettres; en exécution de l'art. 11 de la loi du 25 mars 1822, écrivirent au rédacteur du *Lycée* une réponse qui ne fut point insérée. Sommation fut faite, et par suite assignation a été donnée à M. Hachette, libraire-éditeur, et gérant du journal intitulé *Le Lycée*, pour voir ordonner l'insertion, et s'entendre condamner à 2000 fr. de dommages-intérêts.

Aujourd'hui, à l'audience, M. Hachette a présenté au Tribunal un numéro du *Lycée*, où se trouve insérée la lettre de MM. Dubois et Delalain.

M^e Boinvilliers, défenseur, n'en a pas moins soutenu la demande en dommages-intérêts. Il pense que l'insertion tardivement faite par M. Hachette, ne peut le préserver de la pénalité qu'il a encourue. La loi veut que la réponse paraisse dans le numéro qui suit l'article auquel on répond. Or, ce n'est que le troisième numéro, et la veille de l'assignation, que la lettre a été insérée; ainsi la loi a été violée, et les dommages-intérêts sont dus.

Après une discussion vive et pleine de talent, le défenseur termine en faisant l'analyse de l'article incriminé, qui, selon lui, aurait pu motiver une plainte en diffamation.

M. Fournat, substitut, présente quelques considérations sur l'art. 11 de la loi de mars 1822; il pense que M. Dubois n'étant pas nommé, est sans droit pour exiger l'insertion d'une réponse. Quant à M. Delalain, M. l'avocat du Roi reconnaît qu'il pourrait se plaindre à plus juste titre; mais sa réponse ayant dépassé les bornes prescrites par la loi, M. Hachette a pu refuser l'insertion. M. l'avocat du Roi conclut à ce que le plaignant soit déclaré non recevable.

M^e Coeuret de Saint-Georges, pour l'éditeur du *Lycée*, revendique, dans l'intérêt de la science et de la littérature, le droit de critiquer. Il soutient que l'art. 11 de la loi de 1822, destiné à réparer l'outrage et la diffamation, n'a pas pour but d'empêcher la critique littéraire. En terminant cette plaidoirie spirituelle, le défenseur s'attache à justifier les intentions de son client qui n'a pas voulu se rendre coupable du crime de *libricide*, en condamnant au néant l'ouvrage de M. Delalain.

Le Tribunal, par son jugement, a consacré le droit de réponse à un article de critique littéraire, et l'obligation par le journaliste d'insérer la réponse dans le numéro suivant; et attendu que l'insertion tardive ne peut valoir comme excuse, et que c'est ce retard qui a occasionné les poursuites des plaignans, a condamné M. Hachette aux dépens. Quant aux dommages-intérêts, attendu qu'ils n'étaient point justifiés, le Tribunal a déclaré les plaignans non recevables à cet égard.

— On a remis à quinzaine l'affaire de M. Duplan, avocat, contre la *Quotidienne*, pour un refus d'insertion. M^e Boinvilliers plaidera pour la partie civile. La défense de la *Quotidienne* est confiée à M^e Vulpian.

COLONIES FRANÇAISES

COUR ROYALE DE LA MARTINIQUE.

(Correspondance particulière.)

Audiences des 8 et 9 janvier 1829.

AFFAIRE SOMMABERT.

Accusation de meurtre sur la personne de deux esclaves, et de privation d'alimens envers un nègre.

La Gazette des Tribunaux, dans les numéros des 11 dé-

cembre 1827, 1^{er} février et 5 juillet 1828, a parlé de l'affaire du sieur Rivière Somnabert, habitant de la Guadeloupe, accusé de meurtre sur la personne de deux de ses esclaves, et d'avoir privé d'alimens, pendant plusieurs jours, un nègre qu'il détenait dans le cachot de son habitation. Cet accusé avait été condamné à mort, le 24 août 1827, par le Tribunal criminel de la Pointe-à-Pitre. La Cour royale de la Guadeloupe, sur l'appel, annula la procédure le 12 septembre suivant, et renvoya l'accusé par devant d'autres juges; mais le ministère public s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, la Cour suprême le cassa le 4 juillet dernier, et renvoya l'accusé et la procédure devant la Cour royale de la Martinique, pour être de nouveau statué sur le jugement de la Pointe-à-Pitre.

L'accusé, extrait des prisons de la Basse-Terre, arriva dans celles du Fort-Royal le 6 novembre dernier, et la Cour royale de la Martinique vient de prononcer sur cette cause importante.

Elle a été appelée à l'audience du 8 janvier. Une foule nombreuse entourait le palais de justice. Quelques autorités principales de la colonie et plusieurs personnes de distinction étaient placées dans l'intérieur de la salle. On remarquait surtout M^{me} Somnabert, épouse de l'accusé, accusée elle-même au commencement du procès, mais acquittée par le Tribunal de la Pointe-à-Pitre. Cette dame n'a pas voulu un seul instant abandonner son mari, dont la santé exigeait ses soins. Elle s'est constamment associée à son sort dans les prisons de la Basse-Terre. A leur arrivée à la Martinique, sa première prière fut d'être enfermée avec son époux, et ni la rigueur d'une si longue détention, ni l'obscurité des cachots, ni l'odeur fétide et l'air malsain des prisons, n'ont eu seul instant rebuté son zèle et sa tendresse.

La Cour, entrée en séance, l'accusé est introduit. C'est un homme de trente-trois ans; sa taille est haute; il paraît affaibli, et sa figure porte les traces des longues souffrances qu'il a endurées dans les prisons, où il est détenu depuis deux ans et demi.

M. Richard de Lucy, conseiller, fait le rapport de l'affaire. (Lorsque cette cause fut portée devant la Cour royale de la Guadeloupe, nous avons publié une relation étendue des faits. (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre 1827.) Aujourd'hui nous recevons de la Martinique une relation dans laquelle se trouvent rapportés les mêmes faits, mais environnés de détails et de circonstances qui tendraient à leur donner une couleur différente. Fidèles à notre système constant d'impartialité, nous publions cette nouvelle relation, sans prétendre toutefois en garantir la fidélité.)

Somnabert est propriétaire, en société avec sa famille, d'une sucrerie située au quartier du Moule, Guadeloupe. Il en avait l'administration. L'atelier de cette habitation était, depuis quelques années, très indiscipliné. Les nègres se livraient sur les habitations voisines à des dévastations journalières. Une grande partie était presque toujours en marronnage, et plusieurs fois ils choisirent, pour abandonner l'habitation de leurs maîtres, le moment de la récolte, afin qu'elle fût perdue pour ceux-ci. L'administration de Somnabert ne put corriger tant de désordres.

Un de ces marrons, nommé Jean-Charles, fut surpris, arrêté, et ramené à son maître, couvert de piens, maladie cutanée et contagieuse. Pour l'isoler des autres esclaves, et le traiter, on l'attacha, avec une jambièrre, à l'un des poteaux de la purgerie. Dans la nuit du 8 au 9 novembre 1824, il parvint à se procurer du feu; il brûla le poteau qui le retenait, au risque d'incendier les bâtimens de l'habitation; se débarrassa de ses fers, vola un mouton et repartit marron.

Doué d'une force d'Hercule, et très audacieux, il importait de le reprendre. Somnabert promit une récompense à celui qui le découvrirait, et dès le lendemain il fut informé que le nègre s'était caché dans une pièce de cannes d'une habitation voisine. Somnabert s'y transporta à l'instant, armé de son fusil chargé à petit plomb, et suivi du sieur Barbet, son économe, de trois ou quatre de ses esclaves, entre autres du nègre Coyau, commandeur, de deux ouvriers étrangers. Il trouva, en outre, près des lieux, des habitans du voisinage. La pièce de cannes fut entourée, les esclaves de Somnabert y entrèrent, et ils arrêtèrent Jean-Charles.

Cet esclave amené, Somnabert le saisit lui-même par la ceinture de son pantalon, et lui ordonna de le conduire au lieu où il avait caché le mouton dérobé. Jean-Charles feignit d'obéir, et Somnabert le suivit en le tenant toujours à la ceinture; mais, à peine s'étaient-ils éloignés de quarante à cinquante pas des personnes qui avaient aidé à l'arrestation, que Jean-Charles se retourne subitement contre son maître, le frappe avec violence sur la poitrine et lui déchire les mains avec les ongles et avec les dents pour parvenir à se faire lâcher. Somnabert appela au secours; mais, avant que ce secours fût arrivé, il aurait probablement succombé s'il n'était parvenu, sans lâcher le nègre, à se servir de son fusil. Jean-Charles, qui vit cette arme dirigée sur lui, crut sans doute que, sans cesser de frapper, il en éviterait le coup en se détournant; il reçut la charge derrière la tête, et tomba blessé, mais à peine étourdi.

Les personnes qui avaient accompagné Somnabert étaient accourues pendant ce temps, et toutes ont déposé, qu'en arrivant, elles trouvèrent Jean-Charles couché à terre à côté de son maître, et ce dernier, renversé aussi sur le sol, les mains sanglantes et déchirées, presque sans parole, et vomissant, des coups qu'il avait reçus de son esclave.

Les premiers soins furent pour Somnabert qu'il fallait reconduire chez lui: on voulut laisser le nègre Coyau à la garde de Jean-Charles qu'on croyait dangereusement blessé; mais celui-ci se releva, et furieux, attaqua Coyau qui, armé d'un bâton, lui en appliqua deux coups sur la mâchoire et sur la tempe. Jean-Charles tomba, et il expira.

À peine arrivé chez lui, Somnabert fit avertir l'autorité locale. Le sieur de Bragelognes, officier de milices,

se transporta sur l'habitation, accompagné du médecin au rapport. L'état des blessures de Sommabert fut constaté, ainsi que l'état du cadavre de Jean Charles. Les rapports du sieur de Bragelognes et du médecin au rapport, furent adressés au procureur du Roi de la Pointe-à-Pitre, et un procès criminel fut dirigé contre Sommabert, l'économiste Barbet et le nègre Coyau. Les deux premiers furent décrétés pour être ouïs; l'esclave Coyau, effrayé d'avoir tué Jean-Charles, était parti marron. Il fut décrété de prise de corps, et la procédure, contre lui, instruite par contumace. Le ministère public requit aussi un décret de prise de corps contre Sommabert; mais le Tribunal de la Pointe-à-Pitre, par jugement du 12 décembre 1825, déclara n'y avoir lieu à décerner ce décret. La procédure en resta là.

Deux années s'étaient écoulées. Le 9 septembre 1826, Sommabert fut informé qu'on avait saisi sur une habitation voisine deux de ses esclaves marrons, le nègre Baron et la négresse Mélie. Ils les envoya chercher par Coyau, rentré de marronnage depuis peu. Coyau revint avec les deux marrons, après la chute du jour, et il les présenta à son maître qu'il trouva près du moulin, accompagné, en ce moment, du sieur Riffaud, son nouvel économiste. Sommabert reprocha, dit-il, à Mélie sa mauvaise conduite, et lui donna trois coups de sa cravache; mais, sur l'observation du sieur Riffaud, il se décida à la faire châtier. Il ordonna, en conséquence, à cinq ou six de ses nègres, réunis pour la prière du soir, de prendre des lianes d'accacia, et d'en appliquer chacun, quatre ou cinq coups à Mélie. Pendant qu'on se disposait à exécuter cet ordre, Sommabert s'éloigna pour un besoin naturel, et, à son retour, il trouva que le châtimement durait encore; ses ordres avaient été dépassés: il en fit des reproches au commandeur Coyau et à l'économiste Riffaud. Mélie, couchée à terre, paraissait sans connaissance, et voulant s'assurer de son état, il fit allumer de la paille pour s'éclairer. Mélie n'était pas morte, et Sommabert, en la confiant à Coyau, ordonna qu'elle fût déposée dans la purgerie jusqu'au lendemain.

Dans la nuit, Coyau vint réveiller son maître pour lui apprendre que Mélie venait de mourir. Sommabert lui ordonna de l'enterrer dans un lieu qu'il désigna, comme devant servir désormais de cimetièrre aux esclaves, l'ancien cimetièrre ayant été abandonné et planté de cannes.

Une instruction fut commencée. Le ministère public fit disjoindre la cause de l'accusé Riffaud de celle de Sommabert, le 16 mars 1827, et le 21 du même mois, s'étant désisté de ses conclusions, Riffaud fut acquitté.

Ces procédures effrayèrent la famille de Sommabert, qui demanda et fut admise à prouver la démence de l'accusé.

Enfin, le 17 juillet suivant, les procédures Jean-Charles et Mélie furent jointes, et le 24 août 1827, le Tribunal de la Pointe rendit un jugement définitif, par lequel il déchargea la dame Sommabert de l'accusation d'avoir laissé Jean-Philippe trois jours sans aliments, et condamna Sommabert à mort, 1° comme véhémentement soupçonné d'avoir donné la mort à Jean-Charles, sans y être provoqué par des motifs de légitime défense; 2° et d'avoir donné ou fait donner la mort, le 9 septembre 1826, à la négresse Mélie.

La Cour royale de la Guadeloupe ayant annulé cette procédure, son arrêt fut cassé par la Cour de cassation, et l'accusé et son procès renvoyés pardevant la Cour de la Martinique.

Après le rapport de M. de Lucy, M. Lepelletier-Duclary, procureur-général, prend la parole.

(La suite à demain.)

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit de Rennes :

Le 6 avril, la Cour royale de Rennes s'est réunie en audience solennelle pour recevoir M. de Kmarec en qualité de président de chambre, et M. Dubodan, procureur du Roi à Quimper, appelé aux fonctions d'avocat-général, en remplacement de M. de Kmarec. Tous deux sont aussitôt entrés en fonctions.

On ne peut qu'applaudir au choix de ces deux magistrats, dont l'un est déjà connu à Rennes par ses talents, son intégrité et son impartialité; quant à l'autre, tout le monde s'accorde à le regarder comme un homme d'un mérite distingué. Mais il est en même temps permis de s'étonner qu'il ait fallu plus d'un an pour nommer aux fonctions que la mort de M. Jourdain avait laissées vacantes. Ce retard viendrait, dit-on, de ce que le ministère a long-temps balancé entre deux candidats autres que M. de Kmarec, qui aurait été nommé sans avoir demandé la palce. Quelle qu'en soit la cause, espérons qu'une semblable hésitation ne se renouvellera plus.

A l'audience du 30 mars, la Cour avait aussi reçu le serment de M. Lemoine de la Giraudais, doyen des conseillers-auditeurs, appelé aux fonctions de conseiller, dont il aurait été écarté jusqu'à présent, quoiqu'il réunît au plus haut degré toutes les qualités nécessaires pour remplir dignement ces fonctions. Sa nomination est un acte de justice.

M. de la Fosse, juge-auditeur au Tribunal de Rennes, a aussi prêté serment en qualité de conseiller-auditeur.

Il y a encore deux places vacantes à la Cour royale de Rennes, l'une de conseiller, l'autre de conseiller-auditeur; nous faisons des vœux pour qu'on s'empresse d'y nommer des hommes qui, par leurs talents et leurs services dans la magistrature ou dans le barreau, méritent d'être appelés à ces honorables fonctions.

PARIS, 9 AVRIL.

Le Tribunal de commerce a débouté ce matin S. A. S.

M^{me} la princesse Bagration, demeurant à Paris, rue du Faubourg Saint-Honoré, n° 49, de l'opposition par elle formée à un jugement par défaut qui l'avait condamnée au paiement d'une somme de 17,000 francs envers M. le baron de Vasserot de Vincy. La créance résultait de trois billets à ordre, où la princesse russe a un peu estropié l'orthographe française, en écrivant constamment *miles*, au lieu de *mille*, dans les divers approuvés de la quotité des sommes.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le samedi 11 avril 1829, heure de midi, consistant en tables, chaises, secrétaire en placage, presses en fer pour imprimer, idem en bois avec leurs platines en fonte; quantité de caractères pour imprimer, batterie de cuisine, et autres objets. — Au comptant.

Revente sur folle enchère. D'une MAISON patrimoniale sise à Paris, rue de la Planché, n. 20, faubourg Saint-Germain, deuxième publication et adjudication préparatoire, au jeudi 23 avril 1829; En l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine. Les enchères seront reçues sur la mise à prix de 30,000 fr. L'immeuble produit 4,000 net d'impôts. S'adresser à M^e DUBREUIL, avoué poursuivant, rue Pavée-Saint-Sauveur, n. 3.

LIBRAIRIE.

DICTIONNAIRE

GÉNÉRAL

DES

COMMUNES DE FRANCE

ET DES

PRINCIPAUX HAMEAUX QUI EN DÉPENDENT;

Indiquant les départements, les arrondissemens, la distance des communes aux chef-lieux d'arrondissement, et de ceux-ci à Paris, les relais de poste aux chevaux, les communes qui ont des bureaux de poste aux lettres, les bureaux par lesquels sont desservies les communes qui n'en ont pas.

Troisième édition, revue, corrigée sur des documens authentiques.

Prix : 8 fr. broché.

Paris. — Au Bureau de l'Almanach du Commerce, rue J.-J. Rousseau, n. 20, et chez J. Smith, imprimeur-libraire, rue Montmorency, n. 16.

TABLE

DES MATIÈRES

CONTENUES

DANS LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

(3^e Année judiciaire)

DU 1^{er} NOVEMBRE 1827 AU 1^{er} NOVEMBRE 1828.

PAR M. RONDONNEAU,

Auteur de la Table des Matières du RÉPERTOIRE DE JURISPRUDENCE et des QUESTIONS DE DROIT DE MERLIN.

Cette Table, divisée en deux parties contient trois mille décisions judiciaires, savoir: 19 du Conseil d'Etat, 490 de la Cour de cassation, 654 des Cours royales, 660 des Cours d'assises, 276 des Tribunaux civils de première instance, 568 des Tribunaux correctionnels, 38 des Tribunaux de police municipale, 102 des Tribunaux de commerce, 158 des Conseils de guerre et Tribunaux maritimes, 126 des Tribunaux étrangers. Par lettres alphabétiques, elle renferme dans sa seconde partie neuf cents mots de matières de jurisprudence et quatre mille noms de personnes ou de lieux.

Enfin, elle se termine par l'état alphabétique de tous les ouvrages annoncés ou analysés dans le Journal pendant cette dernière année.

S'adresser au Bureau de la Gazette des Tribunaux, quai aux Fleurs, n° 11. — Prix: 6 fr. 50 c. pris au Bureau, et 7 fr. 35 c. par la poste.

VENTES IMMOBILIÈRES.

A vendre en la chambre des notaires de Paris, le 28 avril

1829, sur la mise à prix de 320,000 fr., une belle et grande MAISON sise à Paris, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 15, en face la poste aux chevaux, d'un produit annuel de 25,000 fr. S'adresser à M^e ROBIN, notaire, rue du Petit-Bourbon-St.-Sulpice, n° 7.

A vendre, une belle TERRE, située arrondissement de Falaise, consistant en bois, terres labourables et herbages, d'un produit de 11,350 fr.

S'adresser à M^e VAVIN, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 7.

ÉTUDE DE M^e LEGUEY, AVOUÉ,

Rue Thévenot, n° 16.

Vente, en l'étude de M^e LEROUX, notaire à Monceau, près Paris,

D'une MAISON, avec bâtimens et circonstances, sis à Monceau, rue de Levis et place de la Liberté.

L'adjudication définitive aura lieu le dimanche 3 mai 1829, heure de midi. Mise à prix: 12,000 fr.

S'adresser audit M^e LEGUEY, avoué.

ÉTUDE DE M^e PLÉ, AVOUÉ,

Rue Sainte-Anne, n° 34.

A vendre à l'amiable, en totalité ou par lots :

1° Un grand TERRAIN avec de nombreuses constructions et dépendances, appelé la Cour des Deux-Sœurs, s'étendant depuis la rue du Faubourg-Montmartre, n° 44, jusqu'à la rue Coquenard, n° 5, d'une superficie totale de 4513 mètres (ou 180 toises). Un passage projeté sur ce terrain doit comprendre dans toute sa longueur 1067 mètres (ou 281 toises). Il restera disponible une superficie de 907 toises.

Ce terrain, dans une situation fort avantageuse au centre de la population de Paris, est très propre à recevoir de nouvelles constructions. Il offre deux belles façades, tant sur la rue du Faubourg-Montmartre que sur la rue Coquenard, et donne déjà, dans l'état actuel, un produit considérable.

2° Un autre TERRAIN hors la barrière Blanche, y adossé, chemin neuf de Montmartre, d'une contenance superficielle de plus de 4 arpens.

Ce terrain, à mi-côte et dans une belle exposition, présente au midi une vue très étendue et très variée. Il domine tous les bâtimens de la capitale et les campagnes environnantes, et offre les plus grands avantages pour les constructions.

On a préparé des lotissemens d'une étendue et d'un prix modérés.

On donnera de grandes facilités pour le paiement. S'adresser: 1° à M^e PLÉ, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, n° 34;

2° A M^e CHAMPION, notaire, rue de la Monnaie, n° 19; 3° A M. PAUL, rue de la Michodière, n° 13.

A louer présentement, un HOTEL fraîchement décoré ayant vue sur jardin et cour, composé d'un rez-de-chaussée, d'un premier et d'un deuxième étages, etc., avec des écuries, remises, caves, et une quantité de chambres de serviteurs.

On désire louer cela à une seule famille. Le deuxième étage est disposé en jolis petits appartemens.

Une superbe boutique avec cave, cuisine et un entre-sol très vaste; à louer présentement. Cette location peut convenir à un café restaurant tenant billard, étant à côté d'un quartier d'infanterie; il n'y a pas dans le voisinage d'établissement de ce genre. Cet emplacement peut aussi convenir à un fort épicer. Rue de Babylone, n° 25.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

AUX MONTAGNES RUSSES, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 11, au premier. Draps pour pantalons, couleurs les plus à la mode, 13, 15 et 17 fr.; Sedan et Louviers superflus toutes couleurs, pour redingotes et habits, 22, 24 et 28 fr. D'excellens tailleurs se chargent des confections. Pantalons de fantaisie, 25 fr.; redingotes et habits de toutes couleurs en draps de première qualité, 75 et 80 fr.

MANÈGE PELLIER. — Ecole d'équitation nouvellement établie rue Montmartre, n. 113, près des Messageries royales.

NOUVELLE DÉCOUVERTE.

MULATIER-ROBERT, propriétaire de l'ancienne fabrique d'Encre située rue de la Tixeranderie, n° 9, presque en face la rue du Mouton, à Paris, connue depuis 1782 sous le nom de la GRANDE VERTU.

A l'honneur de prévenir MM. les banquiers, négocians, notaires, avocats, avoués, huissiers, chefs d'administration, et généralement les bureaux, pensionnats, etc., qu'il vient, après beaucoup de recherches, de faire la découverte d'une ENCRE INALTERABLE, d'une composition toute nouvelle, d'un beau noir fixe, qui ne dépose ni ne champignonne et est très supérieure en qualité à celle fabriquée par les anciens procédés. (On ne savait mieux faire, il y avait donc nécessité absolue de s'en servir.) Il la vend, sans augmentation de prix, par bouteilles ordinaires de pintes, chopines et demi-septiers, qui sont revêtues de son cachet en cire jaune, pour éviter la contrefaçon.

Nota. On ne recevra de commande que pour six bouteilles de pintes, douze de chopines, ou enfin vingt-quatre de demi-septiers, et on enverra à domicile aussitôt l'ordre transmis soit par écrit ou verbalement.

Plusieurs pharmaciens tâchent d'imiter du mieux qu'ils le peuvent le PARAGUAY-ROUX, spécifique contre les maux de dents. Ils appellent leur remède, à réputation toute faite, BAUME DU PARAGUAY, ELIXIR DU PARAGUAY, EAU DU PARAGUAY. Avis aux personnes qui iraient chercher cet odontalgique ailleurs qu'à la pharmacie de MM. ROUX et CHAIS, rue Montmartre, n° 145, inventeurs brevetés du Roi pour le PARAGUAY-ROUX.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.